



ARRÊTÉ N° 2022-51
portant numérotage de l'impasse route de Besançon

Le maire de Pirey

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que la numérotation de l'impasse route de Besançon est nécessaire afin de simplifier l'identification des différentes propriétés pour les différents concessionnaires de réseaux, les services postaux, les services de secours et de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante dans l'impasse route de Besançon :

- Parcelle cadastrée AI 248 : 2 route de Besançon ;
- Parcelle AI 199 : 2 b route de Besançon
- Parcelle AI 366, composée de deux cellules commerciales : 2 c et 2 d route de Besançon

Article 5 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6 - Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Fait à Pirey, le 11 mars 2022

Le Maire
Vice-Président du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté
Patrick AYACHE